

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: PG/PR/02-18

Strassen, le 23 février 2015

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/16

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 janvier 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Conformément à l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, le projet sous avis « *fixe pour une période déterminée pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.* » Le projet sous avis se propose de régler l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/2016, c.à.d. pour la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 inclus.

La Chambre d'Agriculture prend note des différentes modifications proposées par le règlement grand-ducal sous avis, notamment :

- 1) l'introduction d'une « *période de quiétude en forêt* » ; ainsi que
- 2) la suspension de la chasse au renard pour l'année cynégétique en question.

Ad 1)

La Chambre d'Agriculture est catégoriquement opposée à l'introduction d'une période de fermeture de la chasse pendant les mois de mars et mi-avril. Cette mesure (même avec la possibilité de chasser le sanglier en plaine) revient en pratique à la fermeture complète de

la chasse pendant ces 6 semaines. La Chambre d'Agriculture rappelle les raisons de son refus :

- Menace de la peste porcine africaine :

La peste porcine africaine se propage dans l'Est de l'Europe (Ukraine en 2012, Biélorussie en 2013 et Pologne, Lituanie, Lettonie en 2014) et s'étend progressivement vers l'Ouest. Une propagation de cette maladie jusqu'au Luxembourg aurait des répercussions catastrophiques pour nos éleveurs porcins et mettrait leur existence en péril. Dès lors il faut tout mettre en œuvre pour endiguer sa propagation. Comme les sangliers jouent un rôle principal dans la transmission de la maladie aux cochons domestiques, il est primordial de maintenir leur population à un niveau bas. Il faut dès lors donner tous les outils ainsi que toute la flexibilité nécessaires aux chasseurs pour réduire efficacement les populations de sangliers et atteindre leurs plans de tir.

L'introduction d'une période de quiétude en forêt ne va pas en ce sens. Elle ne respecte pas le principe de précaution et constitue une entrave à la gestion cynégétique par les chasseurs.

- Dégâts causés par les sangliers aux prairies et aux pâturages :

Il ressort du bulletin technique de l'Administration de la Nature et des Forêts en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse (N° 3) que près de la moitié des dégâts aux cultures agricoles déclarés proviennent de dégâts causés par les populations de sangliers aux prairies et aux pâturages. Près de 80% de ces dégâts sont causés pendant les mois de mars et d'avril. Pour limiter ces dégâts ainsi que les répercussions financières pour les agriculteurs et les chasseurs, il faut que ces derniers aient la possibilité effective de réduire le nombre de sangliers. Pendant cette période, les sangliers se rendent très souvent sur les sites d'appâtage (*Kirrungen*) préparés par les chasseurs en forêt et permettent de prélever un certain nombre d'animaux dans de très bonnes conditions. L'interdiction de chasser le sanglier en forêt pendant six semaines fera augmenter sa population, jugée déjà très élevée par la Chambre d'Agriculture. Le fait de permettre la chasse au sanglier en plaine n'apporte qu'une possibilité fictive aux chasseurs pour réduire de façon efficace les populations de sangliers. Ceci est dû au fait que (i) la chasse n'est autorisée que pendant le jour (*i.e.* la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil) ; et que (ii) les sangliers ne se déplacent en plaine qu'une fois la nuit tombée. Dès lors les locataires du droit de chasse seront dans la quasi-impossibilité de chasser effectivement les sangliers pendant cette date et éprouveront des difficultés à réaliser leur quota.

- Impossibilité pour certains lots de chasse de réaliser leur plan de tir :

De nombreux lots de chasse ont une configuration spécifique qui fait qu'ils n'abritent des grands nombres de sangliers que pendant certains mois (souvent mars et avril). Ce sont les lots avec beaucoup de plaine et peu de bois. Comme en mars et avril les sangliers vont à la recherche de nourriture dans les prairies et les pâturages, ils se rendent en nombre supérieur dans les bois avoisinants. Les bailleurs de tels lots de chasse réalisent une grande partie de leur plan de tir au mirador pendant cette période, et contribuent de manière significative à une limitation des dégâts agricoles dans certaines parties du territoire national. Interdire la chasse au sanglier dans les bois pendant cette période mettrait certains bailleurs de chasse dans une situation très précaire pour la réalisation de

leur plan de tir et aurait comme conséquence ultime une augmentation de la population de sangliers ainsi que des dégâts agricoles.

- Protection des espèces non indigènes :

L'introduction d'une « *période de quiétude en forêt* » aurait comme conséquence une protection (i) des espèces non indigènes assimilées au gibier (*raton laveur, chien viverrin et rat musqué*) ainsi que (ii) du mouflon et du daim. La Chambre d'Agriculture estime une telle protection injustifiée et contraire au discours de l'Administration de la Nature et des Forêts qui a préconisé l'éradication de ces espèces. La Chambre d'Agriculture constate et déplore le manque de cohérence entre le discours que l'Administration compétente a tenu pendant des années et les effets prévisibles du projet en question.

Ad 2)

La Chambre d'Agriculture est catégoriquement opposée à la fermeture de la chasse au renard. Les raisons à ce refus sont les suivantes :

- Augmentation du nombre de renards :

La Chambre d'Agriculture constate que le Luxembourg a déjà une forte densité de renards. Interdire la chasse au renard aurait comme conséquence directe une augmentation de sa densité ainsi que des problèmes qui y sont liés.

- Impossibilité de se protéger contre les renards problématiques :

Il arrive que des renards « problématiques » apparaissent chez nos membres : certains animaux ont perdu la crainte de l'homme et se rendent dans les étables à la recherche de nourriture. La Chambre d'Agriculture note que la suspension de la chasse au renard enlève aux agriculteurs toute possibilité pour se débarrasser de renards problématiques. Étant donné que le piégeage – pratiqué d'ailleurs dans tous les pays voisins – est aussi interdit au Luxembourg, il y a impossibilité pour nos membres de se protéger contre l'invasion et la prédation du renard ainsi que contre la transmission de maladies à leurs cheptels.

- Augmentation des risques de pathologies :

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une augmentation de la densité de renards accroît le risque de pathologies humaines et vétérinaires (rage, échinococcose alvéolaire, peste porcine africaine, gale etc.). Une augmentation du nombre de renards aurait comme conséquence une augmentation significative des nouvelles infections par l'échinococcose alvéolaire chez l'homme. Étant donné que ses adhérents constituent une population à risque, la Chambre d'Agriculture estime qu'une interdiction de la chasse au renard serait irresponsable et appelle le gouvernement à respecter le principe de précaution et à ne pas suspendre la chasse du renard pendant l'année cynégétique en question.

- Echec de l'expérience hollandaise :

Finalement la Chambre d'Agriculture note que l'expérience débutée en 2002 aux Pays-Bas n'a pas été couronnée de succès et a amené plusieurs années plus tard à une réouverture forcée de la chasse au renard.

Conclusion

La Chambre d'Agriculture déplore que les auteurs du projet sous avis aient sciemment décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil supérieur de la Chasse. Ce dernier est institué par l'article 82 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse (qui en définit sa mission) et il réunit les différents experts autour de la chasse. Son avis est celui d'un expert en la matière et reflète de manière démocratique les décisions prises en son sein. La Chambre d'Agriculture encourage les auteurs du projet en question à respecter les avis émis par le Conseil supérieur de la Chasse.

Si les modifications envisagées sont néanmoins mises en œuvre, la Chambre d'Agriculture revendique subsidiairement :

1. Une ouverture sans délai de la chasse au sanglier et au renard dès le rapprochement de la peste porcine ;
2. Une possibilité de chasse nocturne sur le sanglier en plaine (en période de clair de lune par exemple) afin de lutter de façon efficace contre les dégâts en prairie ;
3. La possibilité d'ériger des miradors en plaine (non adossés à la forêt) afin de donner la flexibilité – et les moyens nécessaires au chasseur de faire son travail ;
4. Une simplification des procédures d'autorisation pour l'implantation de miradors; et
5. La possibilité d'intervenir contre les renards qui circulent au sein des bâtiments d'exploitation (étables, silos) et dans les abords immédiats p.ex. 50m soit par des tirs (chasseurs) soit par le piégeage.

La Chambre d'Agriculture ne peut qu'encourager les auteurs du projet sous avis à veiller – lors d'une adaptation future de la réglementation pertinente – à assurer que les périodes d'ouverture de la chasse soient assez longues et que les moyens de chasse assez flexibles pour permettre une gestion cynégétique adéquate. Nous tenons aussi à réitérer notre demande de longue date d'autoriser la chasse de nuit au clair de lune sur le sanglier. En effet, les dégâts de sanglier se font surtout pendant la nuit. Si les locataires sont présumés responsables des dégâts causés par les sangliers, il importe de leur donner les moyens permettant de limiter efficacement leur population.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président